

TEST CACES® R372m

- ENGIN DE CHANTIER -

PRO-291.09-01

Fiche-programme conforme à l'article L6353-1 du Code du Travail



Public visé

Candidats à l'obtention du Certificat d'Aptitude à la Conduite En Sécurité (CACES®) dans les établissements le demandant pour être autorisé à conduire les engins de chantier.

Le CACES® est un dispositif d'évaluation permettant à l'employeur de délivrer une autorisation de conduite, sous réserve d'évaluer indépendamment le travailleur dans les conditions réelles du travail, pour les tâches qu'il lui confie. Il ne se substitue pas à l'autorisation de conduite, et consiste à certifier le candidat qui réussit les épreuves définies par la Recommandation CNAMTS R372m.

Prérequis

- Aptitude médicale
- Compréhension de la langue française
- Maîtrise de la conduite des engins concernés
- Recommandé : Formation préparatoire d'une durée suffisante

Type d'action

- Formation à la sécurité dépendant de l'article L4141-4 du code du travail
- Formation en présence physique uniquement (pas de FOAD)
- Formation en intra-entreprise ou en centre de formation spécialisé

Codes de formation

Formacode : 31717 – Engin chantier

NSF : 311 – Transport, manutention, magasinage

Textes officiels se rapportant à l'action de formation

Recommandation CNAMTS R372m

Durée

Variable en fonction du nombre de catégories d'engins et de participants

Périodicité

Certificat valable 10 ans

Nombre de participants par groupe

Variable en fonction du nombre de catégories d'engins et de participants

Moyens d'encadrement

Organisme de formation déclaré à la DIRECCTE disposant d'un Service Relations Clients, d'un Service Administratif, d'un Service Qualité, et d'une équipe pluridisciplinaire de formateurs.

Moyens pédagogiques

- Testeurs certifiés par un organisme accrédité.
- Supports standardisés.
- Installations en centre de formation : salle de cours, tables, chaises. En cas de formation intra-entreprise, des installations équivalentes doivent être mises à disposition par l'employeur des stagiaires.

Moyens techniques

- Engins sur lesquels les stagiaires doivent être évalués.
- Installations conformes à la R372m, au FAQ, et aux règles de certification.

Dans le cas d'un test intra-entreprise, la totalité des moyens ci-dessus sont à fournir par l'employeur des stagiaires.

A défaut, le test doit être organisé au sein d'un Organisme Testeur Certifié.

Moyens d'évaluation

- Le testeur évalue les acquis du stagiaire (savoirs et savoir-faire) au moyen de documents standardisés correspondants à la procédure certifiée intégrée au système qualité de l'organisme.

Conditions de test

■ Informations générales

↳ Durée du test :

- Epreuve théorique en groupe : 1 heure.
- Epreuve pratique individuelle : 20 à 45 minutes selon le type d'épreuve.

↳ Candidats :

- Le nombre de candidats par testeur et par jour est limité à six. Toutefois en R372m, en catégorie 1 avec option télécommande, le nombre de tests est limité à quatre (*nous consulter*).

↳ Les candidats fourniront une copie de document officiel (carte nationale d'identité, passeport, titre de séjour ou permis de conduire) comportant leur nom, prénom et date de naissance. Ce document est joint au dossier de test :

- En cas de réussite aux épreuves théoriques et pratiques, le candidat ne peut se voir délivrer un certificat provisoire qu'en cas de test sur le site de l'Organisme Testeur Certifié.
- Le CACES® définitif sera édité et expédié dans les meilleurs délais, et devra lui être remis le cas échéant par son employeur, le candidat étant le propriétaire du certificat.

↳ Tests réalisés sur site client, en dehors d'un Organisme Testeur Certifié :

- L'Organisme Testeur engage sa certification lorsqu'il réalise un test en dehors de ses locaux et installations. Le test sur site client n'est permis que si celui-ci respecte toutes les conditions im-

posées par les règles de certification, à l'identique des installations d'un Organisme Testeur Certifié. Par conséquent, tout écart non corrigé immédiatement annulera le test.

- Il appartient au client de vérifier que son site respecte toutes les impositions du Référentiel de Certification de l'Assurance Maladie, et notamment des Recommandations CNAMTS et du FAQ (Forum Aux Questions), qui recense les nombreux cas particuliers et exceptions.

■ Organisation pratique

↪ Conditions matérielles requises sur site client, pour l'épreuve pratique :

- La suite de cette fiche liste les installations permettant la réalisation du test (question n° 63 du FAQ).
- Dans tous les cas, les engins utilisés doivent être réglementairement dotés :

① D'une déclaration de conformité CE, à minima du logo CE sur la plaque constructeur,
② D'un rapport de vérification générale périodique (VGP), sans anomalies ayant une incidence sur leur utilisation en sécurité daté :

- de moins de six mois pour les engins équipés pour le levage⁽¹⁾ selon l'arrêté du 1^{er} mars 2004 (chariots élévateurs de chantier, ainsi que la plupart des chargeuses, chargeuses-pelleteuses, mini-chargeuses-pelleteuses, mini-chargeuses, mini-pelles et pelles hydrauliques),
- de moins de douze mois pour les « machines mobiles d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol à conducteur porté et machines à battre les palplanches »⁽¹⁾ selon l'arrêté du 5 mars 1993 (soit la plupart des engins de chantier).

③ D'une notice d'utilisation en français,

④ D'un carnet de maintenance attestant des entretiens réalisés.

- Le test ne sera pas réalisé sans les éléments ①, ② et ③. Le document ④ est facultatif pour le test, mais une inspection exhaustive des engins par le testeur devra permettre de s'assurer de leur parfait état d'entretien.
- Si la VGP fait état d'anomalies, le testeur ne réalisera pas le test sans un document attestant de la levée des réserves. Les matériels anciens non déclarés CE au moment de leur mise en service peuvent être utilisés sous réserve que le testeur soit capable d'en vérifier la conformité réglementaire (question n° 90 du FAQ). Les matériels récents doivent disposer d'une déclaration CE.

↪ Le port du casque est obligatoire autour et dans les engins, sauf rares exceptions. Le port de chaussures ou bottes de sécurité, ainsi que d'un vêtement haute-visibilité de classe 3 est imposé par notre certification.

↪ Le chargement des engins de chantier sur un engin de transport routier est obligatoire pour les catégories 1 et 10. C'est une épreuve facultative pour les catégories 2 à 9 (question n° 83 du FAQ). Si le candidat n'est pas évalué sur cette épreuve, un engin de transport n'est donc pas nécessaire. Il appartient au client de préciser au préalable de l'organisation des tests, si les candidats doivent être évalués sur l'épreuve de chargement sur porte-engin, en catégories 2, 4 et 9. Par défaut, l'évaluation sera réalisée sans porte-engin.

↪ Le CACES® peut être délivré avec une mention complémentaire pour les engins télécommandés. Dans ce cas, un, deux ou trois engins sont nécessaires (questions n° 23, 56, 104, 114 et 118 du FAQ) :

- Pour un CACES® de catégorie 1, trois engins sont nécessaires : les deux petits engins à conducteur porté, et l'engin télécommandé. Ce dernier doit obligatoirement lui aussi être monté sur le porte-engin, qui doit donc être capable de le recevoir (exemples d'engins télécommandés ou radiocommandés de catégorie 1 : plaque vibrante, pied de mouton...).
- Pour un CACES® de catégories 2 à 9, deux engins sont généralement nécessaires : un engin à conducteur porté pour réaliser les exercices prévus par l'annexe 3.2 de la R372m, et un engin télécommandé de la même catégorie pour réaliser les exercices prévus par l'annexe 3.4. Toutefois, un seul engin peut suffire en catégorie 2 pour les machines de forage, sous réserve que ce soit un engin télécommandé (même n'étant pas à conducteur porté), qui permette de réaliser la totalité des exercices prévus dans les annexes 3.2 et 3.4 de la R372m.

■ Conditions requises pour le CACES® R372m (catégorie 1)

↪ Pour l'épreuve pratique, deux engins de chantier sont obligatoires⁽²⁾ :

- Un « petit engin simple » (tracteur agricole < 50 cv, moto-basculeur ≤ 4,5 tonnes, autobétonnière ≤ 4,5 tonnes, compacteur ≤ 4,5 tonnes, machine de marquage routier, balayeuse ramasseuse automotrice de voirie),
- Un « petit engin complexe » (obligatoirement mini-pelle ≤ 6 tonnes, mini-chargeuse ≤ 4,5 tonnes, mini-chargeuse-pelleteuse ≤ 4,5 tonnes).

↪ Terrain adapté à l'évolution des engins de terrassement, permettant de :

- Creuser une tranchée de plusieurs mètres, sans risque d'atteindre des canalisations enterrées (si utilisation d'une mini-pelle),
- Charger des matériaux en vrac tels que tas de terre, de sable, de fumier, etc. (si utilisation d'une mini-chargeuse).

↪ Terrain constitué d'un sol à niveler (si utilisation d'un compacteur).

↪ Camion, ou remorque, ou moto-basculeur destiné à être chargé de matériaux par la mini-pelle ou la mini-chargeuse.

↪ Engin de transport, tel que porte-engin, remorque de transport de véhicule avec rampes adaptées, ou camion avec plateau ou rampes spécialement conçues pour le chargement et le déchargement d'engins du type de ceux choisis, et son dispositif de calage⁽³⁾.

■ Conditions requises pour le CACES® R372m (catégorie 2)

↪ Engins de catégorie 2 selon le FAQ :

- Pelle hydraulique > 6 tonnes, pelle à câbles, pelle multifonctions, pelle spéciale, sondeuse de reconnaissance et foreuse en rotation, engin de foration, chariot de forage, machine d'attaque ponctuelle, foreuse aléuseuse automotrice, engin de boulonnage automoteur, érecteur de cintre automoteur, robot de bétonnage.
- Les engins doivent être « à conducteur porté », notamment les machines de forage, qui ne disposent souvent que d'une télécommande utilisée par un conducteur accompagnant.

↪ Godet de terrassement (si utilisation d'une pelle, quelque soit son type).

↪ Terrain adapté à l'évolution des engins de terrassement :

- Permettant de creuser une tranchée de plusieurs mètres, sans risque d'atteindre des canalisations enterrées (si utilisation d'une pelle, quelque soit son type),
- Permettant de forer en profondeur, sans risque d'atteindre des canalisations enterrées (si utilisation d'un engin de forage ou de fondations),
- Permettant la réalisation de la tâche pour laquelle l'engin est spécialement conçu (si utilisation d'un engin de travaux souterrains).

↪ Camion, ou remorque, ou moto-basculeur (adapté au gabarit de la pelle) destiné à être chargé de matériaux (si utilisation d'une pelle, quelque soit son type).

↪ Si le candidat passe l'option porte-engin : Engin de transport, tel que porte-engin, remorque de transport de véhicule avec rampes adaptées, ou camion avec plateau ou rampes spécialement conçues pour le chargement et le déchargement d'engins du type choisi, et son dispositif de calage⁽³⁾.

■ Conditions requises pour le CACES® R372m (catégorie 4)

↪ Engins de catégorie 4 selon le FAQ :

- Chargeuse sur chenilles ou sur pneumatiques > 4,5 tonnes, chargeuse-pelleteuse > 4,5 tonnes, chargeuse à action continue à bras de ramassage ou godet, pelle multifonctions utilisée en chargeuse.

↪ Terrain adapté à l'évolution des engins de terrassement, permettant de :

- Charger des matériaux en vrac tels que tas de terre, de sable, de fumier, etc.,
- Creuser une tranchée de plusieurs mètres, sans risque d'atteindre des canalisations enterrées (si utilisation d'une chargeuse-pelleteuse).

- ↪ Camion, ou remorque, ou moto-basculateur (adapté au gabarit de la chargeuse) destiné à être chargé de matériaux.
- ↪ Si le candidat passe l'option porte-engin : Engin de transport, tel que porte-engin, remorque de transport de véhicule avec rampes adaptées, ou camion avec plateau ou rampes spécialement conçues pour le chargement et le déchargement d'engins du type choisi, et son dispositif de calage⁽³⁾.

■ Conditions requises pour le CACES® R372m (catégorie 7)

- ↪ Engins de catégorie 7 selon le FAQ :
 - Compacteur statique automoteur-tandem, compacteur vibrant automoteur (monocylindre vibrant lisse et à pieds dameurs), compacteur vibrant automoteur tandem (1 et 2 cylindres vibrants), compacteur automoteur à pneus, compacteur automoteur mixte (cylindre vibrant/pneus compacteurs), compacteur automoteur à pieds dameurs.
- ↪ Terrain dont la nature du sol ou les matériaux à compacter sont adaptés à la technique de compactage de l'engin, permettant de compacter une surface composée de plusieurs bandes.
- ↪ Si le candidat passe l'option porte-engin : Engin de transport, tel que porte-engin, remorque de transport de véhicule avec rampes adaptées, ou camion avec plateau ou rampes spécialement conçues pour le chargement et le déchargement d'engins du type choisi, et son dispositif de calage⁽³⁾.

■ Conditions requises pour le CACES® R372m (catégorie 8)

- ↪ Engins de catégorie 8 selon le FAQ :
 - Tracteur agricole de puissance supérieure à 50 cv avec matériel permettant l'évaluation en situation de travail (libre choix, exemples à titre indicatif) : soit une remorque à atteler (décapeuse, benne, citerne...), soit un équipement (fauchage, récolte, charrue, charge, tarière...).
 - Tracteur forestier,
 - Décapeuse automotrice (avec ou sans autochargeur),
 - Tombereau automoteur articulé ou à châssis rigide, tombereau automoteur pour travaux souterrains,
 - Autobétonnière > 4,5 tonnes,
 - Locotracteur diesel ou électrique.
- ↪ Terrain adapté à l'évolution des engins, permettant de circuler et de :
 - Décaper le sol pour les décapeuses automotrices et tractées,
 - Charger des matériaux en vrac tels que tas de terre, de sable, de fumier, etc., pour les tombereaux.
- ↪ Si le candidat passe l'option porte-engin : Engin de transport, tel que porte-engin, remorque de transport de véhicule avec rampes adaptées, ou camion avec plateau ou rampes spécialement conçues pour le chargement et le déchargement d'engins du type choisi, et son dispositif de calage⁽³⁾.

■ Conditions requises pour le CACES® R372m (catégorie 9)

- ↪ Chariot élévateur de chantier à portée fixe ou variable⁽⁴⁾, équipé d'une fourche.
- ↪ Charge adaptée à la catégorie du chariot.
- ↪ Charge longue ou volumineuse⁽⁵⁾ – ex. : tuyau sur palette, big bag sur palette.
- ↪ Camion ou remorque permettant d'en assurer le chargement latéral depuis le sol.
- ↪ Dispositif de calage de la remorque.
- ↪ Si le candidat passe l'option porte-engin : Engin de transport, tel que porte-engin, remorque de transport de véhicule avec rampes adaptées, ou camion avec plateau ou rampes spécialement conçues pour le chargement et le déchargement d'engins du type choisi, et son dispositif de calage⁽³⁾.

■ Conditions requises pour le CACES® R372m (catégorie 10)

- ↪ Deux engins différents, l'un sur chenilles, l'autre sur pneumatiques. Ils sont obligatoirement choisis parmi les catégories 2 à 9, mais peuvent être de la même catégorie. Les engins de catégorie 1 sont exclus (question n° 100 du FAQ).
- ↪ Engin de transport, tel que porte-engin, remorque de transport de véhicule avec rampes adaptées, ou camion avec plateau ou rampes spécialement conçues pour le chargement et le déchargement d'engins du type de ceux choisis, et son dispositif de calage⁽³⁾.

⁽¹⁾ Définitions (source CNRTL/CNRS) :

- Levage : « Action de lever, de soulever un poids, une charge ».
- Extraction : « Action d'extraire un minerai, une roche des sols où ils sont enfouis ».
- Terrassement : « Ensemble des travaux de fouille, de transport, d'entassement de terre, pratiqués pour modifier le relief d'un terrain, permettre de réaliser ou renforcer certains ouvrages ».
- Excavation : « Action de creuser le sol ».
- Forage, forer : « Creuser le sol à l'aide de moyens mécaniques puissants afin de former une excavation, un puits, une galerie, etc. ».
- Palplanche : « Poutres métalliques emboîtées bord à bord, formant une cloison utilisée pour la construction d'un quai, la remise en état d'un bassin de radoub, d'une écluse, etc. ».

⁽²⁾ Copie de la question n° 29 du FAQ, concernant les types d'engins de catégorie 1 :

« Il faut impérativement 2 engins :

- un engin dont la conduite est dite « simple », pour lequel les risques sont majoritairement liés à la mobilité,
- un engin dit « complexe », dont l'utilisation en conditions de travail crée des risques supplémentaires importants.

Les seuls types d'engins dits « complexes » utilisables pour ces tests sont les mini-pelles ≤ 6 tonnes, les mini-chargeuses ≤ 4,5 tonnes et les mini-chargeuses-pelleteuses ≤ 4,5 tonnes.

N'importe quel autre mini-engin appartenant à la catégorie 1 peut être utilisé comme engin « simple ». La totalité des épreuves pratiques doit être réalisée avec les deux engins. Le candidat doit obtenir pour chacun des deux engins au moins 70% de la note maximale prévue pour obtenir le CACES®.

⁽³⁾ **La remorque (ou autre moyen de transport)** : doit être pourvue d'une plaque de capacité, et de cales pour les roues. Pour mémoire, une benne n'est pas un engin de transport.

Le candidat n'a pas à arrimer l'engin de chantier, mais la remorque ou le plateau doit disposer d'emplacements d'arrimage, et le candidat est interrogé sur les règles de sécurité de cette opération en Catégorie 10 (question n° 116 du FAQ).

En catégories 1 et 10, les deux engins de chantier peuvent être chargés alternativement ou simultanément.

⁽⁴⁾ Copie de la question n° 32 du FAQ, concernant caractéristiques des chariots élévateurs de chantier :

« La conduite d'un chariot de chantier, dont les caractéristiques permettent la circulation tout-terrain et en dévers, nécessite le CACES® R372m cat. 9, quel que soit le site d'utilisation.

Certains chariots, bien que munis de pneumatiques, ne permettent la circulation que sur terrain légèrement accidenté, horizontal et stabilisé. Pour l'utilisation de ce type d'engins, employés pour des opérations dont les risques principaux sont liés à la manutention de charges, le recours à un complément de formation après un CACES® R389 de catégorie 3 ou 4 devra être privilégié. »

⁽⁵⁾ Exemples de charges donnés à titre indicatif.

Les charges doivent être transportables avec la fourche du chariot, le test ne pouvant être effectué avec d'autres équipements que la fourche.

Tarif

Inter / Intra / Groupe / Individuel : sur devis, nous consulter